

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de la pétition déposée à l'Assemblée nationale le 12 mars dernier par le député de Jean-Lesage, M. Sol Zanetti, au sujet de problématiques de vivre-ensemble qui seraient observées dans des immeubles de l'Office municipal d'habitation de Québec (OMHQ).

En premier lieu, je tiens à réitérer que notre gouvernement condamne tout geste d'intimidation, de harcèlement ou de vandalisme et invite fortement les victimes à dénoncer leur situation auprès des autorités compétentes.

En ce qui a trait aux mesures visant à promouvoir de saines conditions d'habitation, l'OMHQ rend déjà disponible à ses locataires un guide favorisant le bon voisinage, dans lequel plusieurs recommandations et ressources sont indiquées pour les accompagner dans les différentes situations décrites dans la pétition. Ce document est disponible en version électronique à l'adresse suivante : https://www.omhq.qc.ca/images/pdf/Documents/Le_bon_voisinage.pdf

Les offices d'habitation tentent de maintenir un milieu de vie adéquat pour chaque résidant. Les comportements inappropriés peuvent même entraîner des démarches à la Régie du logement. Dans les cas où la santé ou la sécurité du locataire est compromise, les offices d'habitation peuvent procéder à un transfert, lorsque les conditions le permettent.

... 2

Par ailleurs, des représentants des locataires siègent au conseil d'administration des offices d'habitation, lequel est notamment responsable d'approuver les politiques de transfert. Ainsi, ces membres peuvent proposer des améliorations aux processus internes de l'organisme.

Les citoyens disposent de différents recours pour faire entendre leurs insatisfactions. Ainsi, soyez assuré que la Société d'habitation du Québec (SHQ), tout comme ses mandataires, traite chaque plainte reçue avec diligence et célérité. Rappelons aussi que dans l'éventualité où un locataire croit que ses droits n'ont pas été respectés, ce dernier peut également s'adresser au Protecteur du citoyen pour qu'il vérifie s'il y a eu manquement, erreur ou injustice.

Parallèlement, un locataire qui constate un manquement aux dispositions du Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation peut aussi déposer une dénonciation auprès de la SHQ.

La pétition demandait également que des modifications soient apportées à la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin d'encadrer la mise en place d'une politique de prévention du harcèlement dans les immeubles de logements sociaux ainsi que des modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique afin de prévoir une composition du comité de sélection à 50 % de membres élus par les locataires.

À cet égard, soyez assuré que l'ensemble des propositions ont bien été transmises à la Société d'habitation du Québec afin qu'elles puissent alimenter les réflexions en vue d'une éventuelle révision du cadre législatif et réglementaire de l'organisme.

De plus, toute personne qui croit avoir subi de la discrimination ou du harcèlement fondé notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, le handicap ou sur un autre motif interdit par la charte québécoise des droits et libertés de la personne, peut porter plainte à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ). Tous les services de la CDPDJ sont gratuits et confidentiels.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



ANDRÉE LAFOREST